



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/803
3 août 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 14 AU REGLEMENT No 54

(Pneumatiques pour véhicules utilitaires)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-huitième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt-quatrième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/37, sans modification (TRANS/WP.29/792, par. 142). Toutefois, une modification de forme a été introduite par le secrétariat à l'annexe 7, par. 3.

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit :

"2.1.3 Catégorie d'utilisation :"

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-dessous :

"2.2 Catégorie d'utilisation :

2.2.1 'Pneumatique normal', pneumatique conçu pour une utilisation normale et quotidienne sur des véhicules routiers;

2.2.2 'Pneumatique pour applications spéciales', pneumatique conçu pour une utilisation à la fois sur des véhicules routiers et des véhicules non routiers ainsi que pour d'autres utilisations spéciales;

2.2.3 'Pneumatique neige', pneumatique dont les sculptures, la composition de la bande de roulement ou la structure sont essentiellement conçues pour obtenir sur la neige un comportement supérieur à celui d'un pneumatique normal en ce qui concerne la capacité de démarrage ou d'avancement du véhicule."

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi que la note correspondante, comme suit :

"3.1.12 La mention 'ET', 'ML' ou 'MPT' sur les 'pneumatiques pour applications spéciales'*/

*/ Cette mention n'est obligatoire que pour les types de pneumatique homologués en vertu du présent Règlement, une fois entré en vigueur le complément 14 audit Règlement."

Annexe 7

Paragraphe 3, modifier comme suit :

"3. Programme d'essai charge/vitesse pour les pneumatiques ayant un indice de capacité de charge de 121 ou moins, ou portant la mention supplémentaire 'LT' figurant dans la désignation de la dimension du pneumatique, et un indice de capacité de charge supérieur à 121 et appartenant à une catégorie de vitesse Q et au-dessus"

Annexe 7, appendice 1, note 2., modifier comme suit :

"2. Les pneumatiques ayant un indice de capacité de charge de 121 ou plus, appartenant aux catégories de vitesse N ou P et portant la mention additionnelle 'LT' dans la désignation de leur dimension doivent être essayés selon le même programme que celui indiqué dans le tableau ci-dessus pour les pneumatiques ayant un indice de capacité de charge de 121 ou moins."
